



Arrêt

**n°162 733 du 25 février 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 juin 2015, par X, qui déclare être de nationalité pakistanaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 18 mai 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 13 juillet 2015 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 3 novembre 2015.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. D'HAESE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 14 février 2014, le requérant a introduit une première demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de descendant de Belge, et le 12 août 2014, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire a été prise.

1.3. Le 21 novembre 2014, le requérant a introduit une seconde demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de descendant de Belge, et le 18 mai 2015, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire a été prise par la partie défenderesse.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 21/11/2014 l'intéressé introduit une demande de droit de séjour en qualité de descendant à charge de son père belge. Cependant, l'intéressé ne démontre pas qu'il est suffisamment à charge de son père belge qu'il rejoint. En effet, il n'est pas tenu compte de la déclaration sur l'honneur de soutien financier du père de l'intéressé dans la mesure où ces documents n'ont qu'une valeur déclarative non étayée par des documents probants.

La personne concernée n'établit pas qu'elle est démunie ou que ses ressources sont insuffisantes : elle n'établit pas que le soutien matériel des personnes rejointes lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Dès lors, en exécution de l'article 7 alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre ».

2. Question préalable

2.1. En termes de requête, la partie requérante demande notamment de suspendre la décision querellée.

2.2. Le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1er, de la Loi dispose : *« §1er. Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours [en annulation] introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée. Les décisions visées à l'alinéa 1er sont : [...]*

7° toute décision de refus de reconnaissance du droit de séjour à un citoyen de l'Union ou un membre de sa famille visé à l'article 40bis, sur la base de la réglementation européenne applicable, ainsi que toute décision mettant fin au séjour d'un citoyen de l'Union ou d'un membre de sa famille visé à l'article 40bis; [...] ».

2.3. Il en résulte que le recours en annulation introduit par la partie requérante à l'encontre de l'acte attaqué est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cet acte ne peut pas être exécuté par la contrainte. En conséquence, il y a lieu, au vu de ce qui précède, de constater que la partie requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution de la décision attaquée qu'elle formule en termes de recours et que cette demande est irrecevable.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la *« violation de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».*

Dans un premier grief, s'agissant des efforts et démarches entreprises par le requérant, elle argue en substance que *« Le requérant s'est dévoué pour 100 % à sa mission pour obtenir les documents nécessaires dans les meilleurs délais ; [...]. Il faut souligner que le requérant a fait tout ce qu'on lui a demandé auprès de la maison communale de Molenbeek. [...]. En plus, lors de sa dernière [...], on lui a confirmé explicitement et formellement que son dossier était complet et en ordre, et qu'il avait déposé tous les preuves qu'il fallait. En plus, après que son dossier était transféré à l'office des étrangers, il n'a jamais été contacté avec la demande de leur faire parvenir des justificatifs additionnels. [...] »* et fait alors grief à la partie défenderesse de ne pas avoir contacté le requérant afin de compléter son dossier, ajoutant que ce dernier se réserve le droit de déposer encore des documents additionnels au cours de cette procédure.

Dans un second grief relatif au droit de séjour du requérant, s'agissant plus particulièrement de ses propres moyens financiers, elle affirme que ce dernier n'a aucun moyen financier pour vivre, qu'il n'a jamais travaillé en Belgique – puisqu'il n'avait pas le droit vu son séjour non officiel encore – et que « *Depuis sa naissance jusqu'aujourd'hui c'est son père qui lui support [sic], et lui donne l'aide matériel et financier afin qu'il puisse survivre, et aussi avoir une vie assez confortable [sic]* ». Elle ajoute notamment que le requérant « *[...] suit les activités professionnels de son père et lui aide un peu où il peut, et ainsi son père lui donne une formation et le prépare pour lui succéder quand il prendra sa retraite* ». Elle expose en outre que c'est le père du requérant « *[...] est assez riche a évidemment payé pour les études (chères !), à l'université au Royaume Uni* », soulignant également que « *[...] c'est l'habitude que son père lui donne de l'argent en cash. [...]. [...] étant donné que les transactions se passent en cash, il est évident que le père du requérant qui est le gérant, il a l'habitude de donner aussi de l'argent en cash à son fils qui habite chez lui, autant qu'il a besoin, Et bien sûr, son père ne lui demande pas de « reçu »* ». Elle soutient dès lors qu'est inacceptable la position de la partie défenderesse de ne pas tenir compte de la déclaration sur l'honneur, présumant de ce fait qu'il mente. Elle argue ensuite que la « *[...] Cour de Justice a décidé que même si l'étranger dispose de certaines capacités qui permettent à supposer qu'il peut trouver un travail, ceci ne peut pas être exigé de lui [...]* ». Enfin, elle soutient que « *[...] l'argument crucial et fondamental dans cette affaire est le fait que le requérant habite effectivement chez son père, dans sa maison* » et que ce fait n'est pas contesté par la partie défenderesse et suffisant dès lors à prouver qu'il est dépendant de son père.

Par ailleurs, s'agissant des moyens financiers du regroupant, elle expose, en substance, qu'il s'agit d'un homme d'affaire qui n'a jamais bénéficié de l'aide du CPAS. Elle fait ensuite grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte « *[...] des autres documents que le requérant a déposé, particulièrement [sic] les documents officiels, comme déclaration fiscale, contributions sociales, fiches de paiements, etc.* ». Elle expose que le requérant « *[...] est convaincu que tous les conditions pour obtenir un permis de résidence, sont remplies* ». Enfin, elle soutient que « *Quand il a pris connaissance de la décision négatif, le requérant s'est immédiatement engagé pour trouver et obtenir les documents qu'on demande de lui, et il les déposera dans les meilleurs délais, dès que ces documents sans dans sa possession* ». Elle conclut dès lors que la motivation de la décision querellée est manifestement injuste, qu'elle a « *[...] des graves conséquences pour le requérant et un grand impact sur sa vie n'est pas du tout correct et n'est pas justifié et n'est pas légal* ».

3.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la « *violation de l'obligation de motivation* ».

Elle rappelle à titre liminaire le prescrit de l'article 62 de la Loi et des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que la portée de l'obligation de motivation qui incombe à l'administration.

Elle soutient ensuite que la décision querellée « *[...] ne reflète pas les correctes considérations factuelles et juridiques qui sont à la base et ne contient pas de motivation juste et suffisante ce qui constitue une violation des articles 2 de la Loi du 29.07.1991 relative à la motivation matérielle des actes administratifs [...]* », que « *[...] l'image qu'on a donné au requérant et à son père est contraire à la réalité* » et « *Que la partie adverse a négligé de motiver correctement sa décision et ne tient pas compte de la situation réelle de le requérant* ».

3.3. La partie requérante prend un troisième moyen de la « *violation du principe de bonne administration, du « principe de soin » de l'obligation de vigilance et du principe de fair play* ». Elle rappelle la portée de ces principes et argue que « *[...] les autorités communales de Molenbeek et l'Office des étrangers ont traité ce dossier d'une manière qui n'est pas du tout sérieux [sic] et inacceptables [sic]* ». Elle lui fait grief, en substance, de ne pas avoir tenu compte de tous les éléments du dossier, de ne pas avoir entendu le requérant avant d'adopter la décision querellée, et de ne pas lui avoir indiqué quels documents étaient manquants à l'appui de sa demande, et ce, pour la seconde fois (eu égard à une première décision de refus de séjour). Elle lui fait également grief de ne pas avoir « *[...] trouvé nécessaire de poser des questions sur les implications d'un retour éventuel du requérant à sa région d'origine à Pakistan* » alors que la région d'où il vient est considérée comme la plus dangereuse du Pakistan.

Elle conclut que le moyen est sérieux en ce que « *[...] les autorités n'ont pas respecté le principe de bonne administration, le principe de soin, l'obligation de vigilance et le principe de fair play [sic]* ».

3.4. La partie requérante prend un quatrième moyen de la « *Violation de l'article 8 de la CEDH* ».

Elle rappelle au préalable l'énoncé et la portée de l'article 8 de la CEDH. Elle expose ensuite, « *Que presque toute la famille du requérant vit en Belgique, que le requérant veut vivre ici avec son père comme il habite chez son père, dépend de lui et est à charge de son père* », et qu'un beau futur l'attend en Belgique en qualité de gérant de l'entreprise de son père, en sorte que la vie privée et familiale du requérant en Belgique est établie. Elle rappelle qu'il importe ensuite de vérifier si la décision querrelée « [...] constitue une atteinte à la vie privée et familiale du requérant au regard de l'obligation positive de maintenir ou de développer la vie privée et familiale du requérant [...] », avant d'exposer qu'« *Il va de soi que son retour a [sic] Pakistan aura pour effet de briser la vie qu'il envisage avec sa famille en Belgique et veut développer,, [sic] Cette décision aura pour effet de détruire la vie privée et familiale ou à tout le moins de la bouleverser radicalement* », en sorte que la mesure d'éloignement viole manifestement l'article 8 de la CEDH. Elle relève à cet égard qu'aucune balance des intérêts n'a été effectuée par la partie défenderesse, en violation dudit article 8.

3.5. La partie requérante prend un cinquième moyen de la « *Violation de l'article 3 de la CEDD [sic]* ».

Elle argue que « *L'exécution de l'ordre de quitter le territoire impliquerait que le requérant doit retourner à son pays d'origine, le Pakistan, ce qui implique qu'il sera victime d'un traitement inhumaine [sic]* », ajoutant notamment que le requérant n'y est « [...] plus jamais retourné et n'avait aussi pas l'intention d'y retourner un jour ; [...] ». Elle expose également que la plupart de sa famille est en Belgique et ont la nationalité Belge, avant de rappeler que son père – le regroupant – a sa propre entreprise en Belgique au sein de laquelle le requérant deviendra le nouveau patron. Elle ajoute de plus, pour l'essentiel, qu'il « [...] est clair que quand le requérant serait [sic] obligé de retourner à Pakistan, il y subira sans doutes un traitement inhumaine, tenant compte avec la situation actuelle à [sic] Pakistan et son profil », rappelant sur ce point les violences commises tous les jours là-bas d'une part, et le risque de kidnapping dont le requérant ferait l'objet.

4. Discussion

4.1.1. Sur les premier, deuxième et troisième moyens réunis, le Conseil rappelle au préalable que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant.

Elle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

4.1.2. Le Conseil observe ensuite que la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne introduite par le requérant en tant que descendant d'un Belge qui rejoint ce dernier, est régie, en vertu de l'article 40ter de la Loi, par l'article 40bis, §2, al.1er, 3°, de la Loi, duquel il ressort clairement que le descendant âgé d'au moins 21 ans doit être à sa charge.

Le Conseil entend rappeler également que, s'il est admis que la preuve de la prise en charge de la partie requérante peut se faire par toutes voies de droit, celle-ci doit établir que le soutien matériel du regroupant lui était nécessaire aux fins de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine ou de provenance au moment de l'introduction de la demande.

La Cour de justice des Communautés européennes a en effet jugé à cet égard que les dispositions du droit communautaire applicables doivent être interprétées « *en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge» le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre État membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'État d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre*

de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance réelle de celui-ci » (Voir C.J.C.E., 9 janvier 2007, Aff. C-1/05 en cause *Yunying Jia /SUEDE*).

La condition fixée à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 3°, de la Loi, relative à la notion « [être] à [leur] charge » doit dès lors être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

4.1.3. En l'espèce, le Conseil constate, à l'examen du dossier administratif, que si le requérant a produit, à l'appui de sa demande de carte de séjour, divers documents en vue d'établir qu'il remplissait les conditions requises pour bénéficier du séjour demandé, il est, ainsi que la partie défenderesse le relève dans l'acte attaqué, manifestement resté en défaut de produire des preuves valables du fait que le soutien matériel de son père lui était nécessaire au pays d'origine, constat qui, force est de le rappeler, avait déjà motivé la décision visée au point 1.2., prise par la partie défenderesse à l'issue de l'examen de sa première et précédente demande de carte de séjour. Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante. Celle-ci tente en effet d'amener le Conseil à substituer son appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière, à cet égard.

Partant, dans la mesure où le motif de l'acte attaqué, lié à l'absence de preuve de dépendance financière du requérant à l'égard du ménage rejoint, est établi en fait et suffit à fonder l'acte en droit, le Conseil estime que les contestations formulées dans le second grief du premier moyen, par laquelle la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des moyens financiers du regroupant et constaté que le requérant est sans ressource en Belgique, sont dénuées d'intérêt.

Au surplus, s'agissant du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir sollicité de renseignements complémentaires, le Conseil rappelle que c'est à l'étranger qui se prévaut d'une situation – en l'occurrence, le fait de satisfaire aux conditions mises au séjour sollicité – qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci. S'il incombe, en effet, le cas échéant à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit en effet s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'autorité administrative dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (notamment, C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002).

Quant au grief fait à la commune de Molenbeek de ne pas avoir indiqué au requérant les documents dont elle avait besoin, force est de constater qu'il est sans intérêt, la partie requérante n'ayant pas jugé utile de la mettre à la cause.

4.2.1. Sur le quatrième moyen, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, *Ezzoudhi/France*, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, *Yildiz/Autriche*, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, *Mokrani/France*, § 21). L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, *K. et T./Finlande*, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort également de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre conjoints ou partenaires ou entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt *Mokrani c. France* (15 juillet

2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « *ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux* ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

4.2.2. En l'espèce, il ressort de la décision querellée que la partie défenderesse estime que le requérant n'établit pas « *que le soutien matériel des personnes rejointes lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint* », motif que le Conseil a estimé suffire à fonder la décision attaquée au terme du raisonnement tenu au point 4.1.3. du présent arrêt. La seule circonstance que le requérant cohabiterait avec son père en Belgique n'est dès lors pas de nature à établir cette dépendance.

En l'absence d'autre preuve, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut d'établir que le requérant se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de son père belge, de nature à démontrer, dans leur chef, l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse n'a méconnu ni l'article 8 de la CEDH, ni le principe de proportionnalité en l'espèce.

4.3. Quant à la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que la Cour EDH considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que « *Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime* ».

En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* dans quelle mesure les conséquences négatives qu'elle allègue, découlant de la prise de la décision querellée, constitueraient des mesures suffisamment graves pour atteindre le seuil relatif à un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH.

4.4. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq février deux mille seize par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY ,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE